



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON

RÈGLEMENT N° 2025-15 SUR LA
TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'ARTICLE 988 du *Code municipal du Québec*, toutes les taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'ARTICLE 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'ARTICLE 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

CONSIDÉRANT QUE le montant des prévisions de revenus et de dépenses est de 2 373 032 \$ chacun;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la mairesse, Diane Desjardins, et que le projet de règlement a été présenté à la séance du 9 décembre 2025;

À ces causes : la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

REVENUS 2026

Taxes sur la valeur foncière	1 488 025 \$
Taxes de secteur	24 965 \$
Taxes sur une autre base	231 971 \$
Subventions	184 571 \$
Services rendus	12 600 \$
Imposition de droits	256 400 \$
Amendes et pénalités	4 000 \$
Intérêts	14 000 \$
Autres revenus	6 500 \$
Affectation du surplus	150 000 \$
Total Revenus	2 373 032 \$

DÉPENSES 2026

Salaires	647 925 \$
Avantages sociaux	391 349 \$
Administration générale	349 348 \$
Sécurité publique	520 604 \$
Transport	256 353 \$
Hygiène du milieu	32 483 \$
Aménagement, urbanisme et développement	117 545 \$
Loisirs et culture	19 625 \$
Frais de financement/Emprunt	37 800 \$
Total Dépenses	2 373 032 \$

ARTICLE 3 - ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 4 - TAUX DE TAXE FONCIÈRE

Une taxe foncière générale de base de 0,3848 \$ / 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2026, et imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 - TAUX DE TAXES ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des frais et des dépenses du service de gestion des matières résiduelles dispensés par la Municipalité, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 un taux de 174,32 \$ par nombre d'unités comprises à l'immeuble imposable en cause selon les catégories d'immeubles stipulées ci-dessous.

Mode de répartition des unités

Habitation (usage résidentiel)	1,0 unité / logement
Exploitation agricole	1,0 unité
Commerce d'hébergement	2,5 unités
Gîte en forêt – par emplacement	0,7 unité / emplacement
Dépanneur, garage et station de service	2,0 unités
Salon de coiffure	3,0 unités

Le tarif imposé au présent ARTICLE du présent règlement doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

Pour les fins du présent article, les mots et expressions qui suivent ont le sens suivant :

<i>Commerce d'hébergement</i>	Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant et/ou destiné à servir d'endroits comme gîte par location de lits, chambres et/ou appartements meublés moyennant paiement.
-------------------------------	--

<i>Gîtes en forêt</i>	Établissement de plaisance destiné à servir d'endroit de gîte par location d'appartements meublés ou non moyennant paiement.
-----------------------	--

ARTICLE 8 – TAUX DE TAXE DÉNEIGEMENT POUR LES RUES PRIVÉES JOCELYNE, KARINE ET VÉRONIQUE

Qu'un tarif de 456,17 \$ soit exigé et prélevé pour l'année 2026 de chaque propriétaire d'un immeuble bâti ou terrain vacant situé en bordure des rues privées Jocelyne, Karine et Véronique afin de pourvoir au déneigement de ces rues.

ARTICLE 9 – MESURE DES BOUES SEPTIQUES

Le tarif imposé pour le service de première lecture des boues septiques est de 40 \$ par fosse ou fosse de rétention pour défrayer le mesurage des boues et de l'écume des installations septiques sur le territoire de la Municipalité excluant le Domaine des Cantons (zone RUR-1, PAE-parc de maisons mobiles).

Un montant additionnel de 75 \$ par visite supplémentaire sera facturé au propriétaire si, dans la même année d'imposition, l'inspecteur municipal ou la personne désignée par la Municipalité doit se rendre plus d'une fois pour prendre la lecture des boues septiques ou pour effectuer la vidange chez un même propriétaire afin de fournir le service.

ARTICLE 10 – TAUX DE TAXE POUR LA VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Prix/unité pour fosse de 750 gallons et moins	299 \$
Prix/unité pour fosse de 1 050 gallons et moins	362 \$
Prix/unité pour fosse de 1 250 gallons et moins	432 \$
Prix/unité pour fosse de 1 500 gallons et moins	520 \$

Ce tarif sera facturé au propriétaire de l'immeuble uniquement lorsqu'une telle vidange aura été effectuée.

ARTICLE 11 – TAUX POUR L’ACHAT DE BACS ET LA RÉPARATION DE BACS

Bac brun – compost	gratuit aux citoyens
Bac noir – déchet ultime	140 \$

ARTICLE 12 – COMPENSATION CONCERNANT LES PERMIS ET COMPENSATION POUR LES ROULOTTES - LE RÈGLEMENT 2015-03

Une compensation de 16 \$ par roulotte pour chaque période de 30 jours.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

La municipalité impose un tarif d’entretien annuel pour chaque résidence. Ce tarif correspond aux frais d’entretien engagés par la municipalité, majoré de 10 % pour les frais d’administration.

ARTICLE 14 – COMPENSATION PRÉLEVÉE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 2015-21 POUR LES TRAVAUX ET L’ACHAT DU CHEMIN ROY

Une taxe spéciale pour le Bassin A (91,27% des coûts), pour tous les résidents. Le montant prélevé sera de 19 491,40 \$ soit 17,18 \$ /mètre linéaire de frontage.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE PERCEPTION DES DROITS PAYÉS PAR LES CARRIÈRES ET SABLIERES

Les montants facturés aux exploitants de carrières et sablières sont payables au plus tard trente (30) jours suivant l’émission des factures.

ARTICLE 16– EXIGIBILITÉ DE PAIEMENT

Le Conseil décrète que lorsqu’un versement n’est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 15 % par année. Ce taux s’applique également à toutes les créances impayées à la date de l’expiration du délai prévu portant sur tout paiement.

ARTICLE 17 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux. Les dispositions de l’ARTICLE 252, alinéa 2, de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, s’appliquent.

Les prescriptions de cet ARTICLE s’appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu’aux suppléments de taxes municipales découlant d’une modification au rôle d’évaluation.

Le premier (1^{er}) versement est exigible le trentième (30^e) jour suivant la mise à la poste des comptes, soit le 14 mars 2026.

Le deuxième (2^e) versement est exigible le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent soit le 16 juin 2026.

Le troisième (3^e) versement est exigible le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent soit le 15 septembre 2026

ARTICLE 18 – FRAIS D’ADMINISTRATION

Des frais d’administration de 25,00 \$ sont exigés pour tout chèque ou ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par l’institution financière.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Diane Desjardins
Mairesse

Cristina Chiurtu
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion	9 décembre 2025
Présentation du projet de règlement	9 décembre 2025
Adoption du règlement	13 janvier 2026
Publication	16 janvier 2026
Entrée en vigueur	16 janvier 2026